



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2019-105

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2019-08-07-002 - Arrêté DDT/SHBS/UER/2019-0011 portant retrait d'une décision de retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2019-08-07-002

Arrêté DDT/SHBS/UER/2019-0011 portant retrait d'une
décision de retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre
onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE HABITAT, BATIMENT ET
SECURITE

Unité éducation routière

ddt-shbs-uer@yonne.gouv.fr

ARRETÉ DDT/SHBS/UER/2019-0011
portant retrait d'une décision de retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux,
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R 212-6 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 775-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
- Vu** l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur n° A 09 089 0006 0 délivrée le 29 juin 2016 à Monsieur Jean-François GIGON ;
- Vu** l'arrêté de suspension du permis de conduire n°2019-6764 (réf. 3 F) dans les 72 heures de sa rétention, pris par Monsieur le sous-préfet de SENS le 10 mai 2019, pour 6 mois, suite à une infraction routière du 9 mai 2019 ;
- Vu** le relevé d'information intégral du Service National du Permis de Conduire (SNPC) du 18 mai 2019 actant la suspension provisoire immédiate du permis de conduire de Monsieur Jean-François GIGON, pour 6 mois par M. le sous-préfet de SENS ;
- Vu** la décision judiciaire relative au permis de conduire Réf.7 du Tribunal de Grande Instance de SENS du 3 juillet 2019, reconnaissant la culpabilité de Monsieur Jean-François GIGON et le condamnant à une peine délictuelle ;
- Vu**, toutefois, l'exclusion, dans cette décision judiciaire, de la mention d'une condamnation au bulletin n°2 ;
- Vu** l'arrêté n°2017-062 du 21 août 2017 portant délégation de signature du Préfet pour les missions générales et techniques exercées par le Directeur départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté DDT/SHBS/UER/2019-0007 du 28 mai 2019 ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L.212-2 du Code de la route que « nul ne peut être autorisé à enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et la sécurité routière » en cas de condamnation à une peine correctionnelle prononcée pour une infraction figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État ;

Considérant qu'il résulte en outre des dispositions de l'article L.212-3 du code précité que « dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article L.212-2 cessent d'être remplies, il est mis fin à l'autorisation prévue à l'article L.212-1 » ;

Considérant que l'article R.212-5 du code précité énonce « qu'en application de l'article L.212-3, le retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur [...] est prononcé après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations, par arrêté du préfet [...] lorsque l'une des conditions prévues pour sa délivrance cesse d'être remplie » ;

Considérant, en l'espèce, qu'aucune procédure contradictoire n'est intervenue.

Considérant, par ailleurs, que l'arrêté DDT/SHBS/UER/2019-0007 portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est insuffisamment motivé.

Considérant enfin, que dans son jugement du 3 juillet 2019, le Tribunal de Grande Instance de Sens a expressément exclu la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire ;

Considérant que l'exclusion de cette mention est de nature, conformément à l'article 775-1 du Code de procédure pénale, à emporter relèvement de la décision de retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du chef du Service Habitat Bâtiment et Sécurité,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté DDT/SHBS/UER/2019-0007 du 28 mai 2019 est retiré.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par arrêté du 8 janvier 2001 précité.

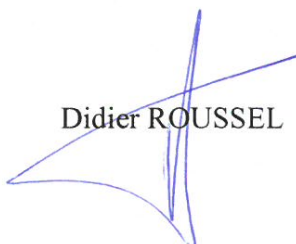
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 07 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Didier ROUSSEL



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière (Délégation à la Sécurité Routière). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

